



PRANGINS

Plan partiel d'affectation – Déchetterie intercommunale « En Messerin » (Prangins, Duillier)

REGLEMENT

Approuvé par la Municipalité

le 28.04.2014

Le syndic  Le secrétaire
.....

Soumis à l'enquête publique

du 13. mai au 12. juin 2014

Le syndic  Le secrétaire
.....

Adopté par le Conseil communal

le

Le président Le secrétaire
.....

Approuvé préalablement par le
Département compétent

le

La cheffe du Département
.....

Mis en vigueur

le

Chapitre I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Champ d'application

- 1 Le plan partiel d'affectation – Déchetterie intercommunale « En Messerin » (ci-après PPA) s'applique au périmètre défini dans le plan.
- 2 Le périmètre du PPA concerne la parcelle n° 169.

Article 2 – Contenu

Le PPA est composé d'un plan à l'échelle 1/500 ainsi que du présent règlement.

Article 3 – Objectifs du PPA

Le PPA a pour objectif de créer une zone d'installations publiques visant à l'installation d'une déchetterie intercommunale et une zone agricole protégée.

Chapitre II : ZONE D'INSTALLATIONS PUBLIQUES

Article 4 – Destination

La zone d'installations publiques est destinée à l'installation d'une déchetterie intercommunale.

Article 5 – Degré de sensibilité au bruit

Le degré de sensibilité au bruit III est attribué à la zone d'installations publiques, conformément aux articles 43 et 44 de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit du 15.12.1986.

Article 6 – Mouvements de terrain

A l'intérieur de la zone d'installations publiques les mouvements de terrains ont une hauteur maximale de $\pm 2,00$ mètres par rapport au terrain naturel.

Article 7 – Traitement des eaux

- 1 Les eaux claires issues des surfaces étanches et imperméables autres que les toitures des bâtiments doivent impérativement transiter par des sacs / grilles avec dépotoir et coude plongeur avant d'aboutir à l'ouvrage de rétention.
- 2 Les eaux claires transitent par un ouvrage de rétention dimensionné selon les recommandations du PGEE.
- 3 D'une façon générale, le traitement des eaux claires et usées se fait selon les règles du PGEE et les directives de la DGE-ASS.

Article 8 – Protection des eaux souterraines

1 Les dispositions légales fédérales et cantonales en matière de protection des eaux souterraines sont applicables.

2 Sur l'ensemble de la zone d'installations publiques, l'utilisation de produits chimiques pour le traitement des surfaces vertes ou dures (engrais, herbicides, etc.) est interdite.

Article 9 – Organisation

La zone d'installations publiques est organisée en deux aires, à savoir :

- une aire de déchetterie,
- une aire de verdure.

Article 10 - Aire de déchetterie

Article 10.1 – Destination

1 L'aire de déchetterie est destinée aux activités et aux constructions liées à une déchetterie, notamment les accès, la circulation et le stationnement des véhicules motorisés, les surfaces nécessaires aux dépôts de bennes et de conteneurs pour la récolte des différents déchets et les surfaces de stockage, la construction d'un bâtiment de service, les aménagements extérieurs restants, etc.

2 L'habitat n'est pas admis.

Article 10.2 - Accès des véhicules motorisés

1 Seuls les accès des véhicules motorisés figurant sur le plan sont autorisés.

2 Leur localisation figurant sur le plan est impérative.

Article 10.3 - Circulation des véhicules motorisés

A l'intérieur de l'aire de la déchetterie, la circulation des véhicules motorisés est libre.

Article 10.4 - Stationnement des véhicules motorisés

1 A l'intérieur de l'aire de la déchetterie, l'aménagement des places de stationnement des véhicules motorisés est libre.

2 Le nombre de places de stationnement est fixé conformément à la norme VSS en vigueur.

Article 10.5 – Traitement des surfaces étanches et imperméables

1 Toutes les surfaces d'accès, de circulation et de stationnement des véhicules motorisés sont de nature à permettre l'infiltration des eaux ou en enrobé.

2 Les zones de déchargement et de stockage (y compris les places sécurisées pour déchets verts) doivent être étanches et imperméables.

Article 10.6 - Dépôts de bennes et de containers pour la récolte des déchets

1 Le stockage des déchets est prévu généralement dans des conteneurs et dans des bennes.

2 A l'intérieur de l'aire de déchetterie, la localisation des dépôts de bennes et de conteneurs ainsi que les surfaces de stockage est libre.

Article 10.7 - Construction de bâtiments

1 A l'intérieur de l'aire de la déchetterie, la construction de bâtiments de service ainsi que des hangars fermés est autorisée. Les déchetteries de type couvert sont aussi autorisées.

2 Leur surface de plancher déterminante (SPd) cumulée maximale est de 1500 m². Elle est calculée conformément à la norme SIA SN 504 421.

3 La hauteur maximale au faite des bâtiments est de 10 mètres. Elle est mesurée depuis le niveau moyen aménagé, en prenant la moyenne des cotes d'altitude à tous les angles principaux des bâtiments. Les superstructures, tel que cheminée, cages d'ascenseur, etc. ne peuvent pas dépasser de 1 mètre l'hauteur maximale.

4 En cas de toits plats, la toiture est obligatoirement végétalisée et doit participer à la rétention des eaux pluviales.

5 En cas de construction des hangars ouverts, le sol sera rendu étanche et muni de contrepentes vers l'intérieur et de tout autre dispositif pour éviter tout écoulement vers l'extérieur. Ces dispositifs sont appliqués également pour les constructions fermées au cas où elles prévoient le stockage de produits pouvant altérer la qualité des eaux souterraines. A l'intérieur de la déchetterie, la construction de bâtiments de services, ainsi que de hangars ouverts ou fermés est autorisée.

6 Un soin particulier sera apporté au choix des matériaux – l'emploi du bois est préconisé – et à l'intégration des nouvelles constructions dans le site.

7 La Municipalité veillera, dans la mesure des possibilités techniques, économiques, à favoriser l'intégration des dispositifs permettant la production d'énergies renouvelables.

Article 10.8 - Surfaces extérieures restantes

Toutes les surfaces extérieures restantes doivent être en principe perméables.

Article 11 – Aire de verdure et aménagements paysagers

1 L'aire de verdure est destinée à la création d'une transition paysagère entre l'aire de déchetterie et les zones attenantes.

2 Elle est inconstructible.

3 L'aire de verdure fait l'objet de mesures paysagères effectuées avec la Direction générale de l'environnement, Division Biodiversité et paysage. Les espaces de prairie sont gérés de manière extensive (première fauche après le 15 juin au minimum). Aucun ajout de fertilisant n'est admis.

Une haie vive d'essences indigènes (liste selon rapport 47 OAT) encadrera le périmètre de la déchetterie. Elle aura une hauteur variable de 2.00m à 3.00m afin de limiter l'effet de "bande verte" ceinturant le site. Trois arbres seront également plantés : un chêne pédonculé et deux arbres fruitiers haute-tige.

L'ensemble des aménagements extérieurs sera réalisé au plus tard une année après la délivrance du permis de construire.

Chapitre III : ZONE AGRICOLE PROTEGEE

Article 12 – Destination

Cette zone est destinée à assurer la conservation à long terme de la flore adventice liée aux cultures, flore protégée au sens de la législation sur la protection de la nature. Elle comprend une surface agricole exploitée selon un contrat agricole passé entre l'exploitant et le service de l'agriculture du canton de Vaud.

Aucune atteinte ne doit lui être portée (pas d'aménagement ni de construction).

Article 13 – Convention d'exploitation

La surface agricole protégée fait l'objet d'une convention d'exploitation passée entre le service de l'agriculture et l'agriculteur concerné, en collaboration avec la Direction générale de l'environnement, Division Biodiversité et paysage.

Chapitre IV: DISPOSITIONS FINALES

Article 14 – Dispositions complémentaires

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent règlement, les législations fédérales, cantonales et les règlements communaux sont applicables.

Article 15 – Abrogations

A l'intérieur du périmètre du PPA, le PPA abroge toutes dispositions contraires décidées antérieurement.

Article 16 – Entrée en vigueur

Le plan et son règlement déploieront leurs effets dès leur mise en vigueur par le département compétent.